

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par
Mme Kuric

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 50 du Règlement est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Assemblée se réunit par période de deux semaines consécutives de séances parlementaires. Une semaine sans séance entre deux périodes est prévue » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « chaque semaine » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agenda du parlementaire nécessite de faire des choix souvent au détriment de sa présence en séance publique.

Un agenda parlementaire moins étalé permettra de concentrer la présence du parlementaire à l'Assemblée sur un temps plus réduit. La semaine restée vacante, quant à elle, permettra de laisser de la disponibilité au parlementaire pour son travail en circonscription.

Ce nouvel article aura vocation, à terme, de favoriser la présence dans l'hémicycle lors des séances publiques.